



Procès-verbal de la **séance ordinaire** de St-Félix-de-Dalquier, tenue à la salle de délibération le **10 août 2021** sous la présidence de M. le Maire, Jocelyn Boucher, et à laquelle sont présents les conseillers suivants:

M. Germain Lévesque	siège no 1
Mme Carmen Sabourin	siège no 2
M. Félix Labrecque	siège no 3
M. Patrick Larochelle	siège no 5
Mme Josée Laverdière	siège no 6

Est également présente, Mme Katy Fortier, Directrice générale & Secrétaire-trésorière.

**1. ADMINISTRATION**

**1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET DU PUBLIC**

**1.4 DEMANDE D'AUTORISATION POUR ÉCHANTILLONNER LES ARGILES DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**1.5 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 418 800\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 17 AOÛT 2021**

**1.6 SOUMISSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS**

**1.7 DEMANDE D'APPUI : ACHAT LOT 3 614 802**

**1.8 VACANCES DIRECTRICE GÉNÉRALE**

**2. FINANCES**

**2.1 COMPTES À PAYER ET ÉTAT DES RÉSULTATS**

**3. CORRESPONDANCE**

**4. URBANISME**

**4.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-03**

**5. COMMISSION DES LOISIRS**

**6. TRAVAUX PUBLICS**

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. RÈGLEMENTS**

**8.1 ADOPTION RÈGLEMENT #288 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #223 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

**9. VARIA**

**10. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC**

**12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

## **1. ADMINISTRATION**

---

### **1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

93-08-21

#### Adoption de l'ordre du jour

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Carmen Sabourin  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Félix Labrecque  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que proposé en laissant le varia ouvert.

### **1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

---

94-08-21

#### Adoption des procès-verbaux

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Germain Lévesque  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** les procès-verbaux du 08 juin et 13 juillet 2021 tel que rédigé.

### **1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET DU PUBLIC**

---

#### **1.4 DEMANDE D'AUTORISATION POUR ÉCHANTILLONNER LES ARGILES DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

---

95-08-21

#### Demande d'autorisation pour échantillonner les argiles de l'Abitibi-Témiscamingue

**ATTENDU QUE** l'industrie minière contribue significativement à l'essor socioéconomique de la province;

**ATTENDU QU'**elle génère également d'énormes quantités de rejets solides entreposées dans des parcs à résidus miniers;

**ATTENDU QUE** les vides créés par les mines souterraines sont comblés avec du remblai minier en pâte cimentée;

**ATTENDU QUE** le coût de l'agent cimentaire représente 80% des coûts d'opération de remblayage;

**ATTENDU QUE** l'argile témiscabitiébienne pourrait de par sa composition agir comme agent cimentaire;

**ATTENDU QUE** les connaissances relatives à la minéralogie de l'argile témiscabitiébienne ne sont pas disponibles dans la littérature scientifique.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Félix Labrecque  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AUTORISER QUE** soit prélevé plusieurs petits échantillons de 10cm x 5 cm le long des chemins municipaux.

**1.5 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 418 800\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 17 AOÛT 2021**

96-08-21

**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 418 800\$ qui sera réalisé le 17 août 2021**

**ATTENDU QUE** conformément aux règlements d'emprunts suivant et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier souhaite emprunter par billets pour un montant total de 418 800\$ qui sera réalisé le 17 août 2021, réparti comme suit :

<b>RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS #</b>	<b>POUR UN MONTANT DE \$</b>
248 : Réseau Bradette, Morin	276 700 \$
254 : Camion ordures	25 600 \$
281 : Refroidisseur	116 500 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence :

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 248 et 281, la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Félix Labrecque

**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Germain Lévesque

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 août 2021;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 février et le 17 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2022.</b>	<b>47 800 \$</b>	
<b>2023.</b>	<b>22 600 \$</b>	
<b>2024.</b>	<b>23 100 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>23 400 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>23 900 \$</b>	<b>(à payer en 2026)</b>
<b>2026.</b>	<b>278 000 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 248 et 281 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 août 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

[97-08-21](#)**Soumission pour l'émission de billets**

DATE D'OUVERTURE	10 AOÛT 2021	NOMBRE DE SOUMISSIONS :	3
HEURE D'OUVERTURE	10H	ÉCHÉANCE MOYENNE :	4 ANS ET 3 MOIS
LIEU D'OUVERTURE	MINISTÈRE DES FINANCES QUÉBEC	DES DATE DU D'ÉMISSION :	17 AOÛT 2021
MONTANT :	418 800\$		

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets datée du 17 août 2021, au montant de 418 800 \$ :

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

## 1 – CAISSE DESJARDINS D'AMOS

47 800 \$	1,75500 %	2022
22 600 \$	1,75500 %	2023
23 100 \$	1,75500 %	2024
23 400 \$	1,75500 %	2025
301 900\$	1,75500 %	2026

PRIX : 100,00000      COÛT RÉEL : 1,75500 %

## 2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

47 800 \$	1,78000 %	2022
22 600 \$	1,78000 %	2023
23 100 \$	1,78000 %	2024
23 400 \$	1,78000 %	2025
301 900\$	1,78000 %	2026

PRIX : 100,00000      COÛT RÉEL : 1,78000 %

## 3 – FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

47 800 \$	0,65000 %	2022
22 600 \$	0,90000 %	2023
23 100 \$	1,15000 %	2024
23 400 \$	1,40000 %	2025
301 900\$	1,55000 %	2026

PRIX : 98,33400      COÛT RÉEL : 1,89867 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS D'AMOS est la plus avantageuse ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Carmen Sabourin  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Patrick Larochelle  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS D'AMOS pour son emprunt par billets en date du 17 août 2021 au montant de 418 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 248, 254 et 281. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

#### **1.7 DEMANDE D'APPUI : ACHAT LOT 3 614 802**

---

##### **[Demande d'appui : Achat lot 3 614 802](#)**

Le conseil désire des informations supplémentaires, le point est donc reporté à la séance de septembre.

#### **1.8 VACANCES DIRECTRICE GÉNÉRALE**

---

**98-08-21**

##### **Vacances directrice générale**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Germain Lévesque  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Carmen Sabourin  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AUTORISER** la semaine de vacances de la directrice générale du 12 au 18 septembre 2021.

## **2. FINANCES**

---

### **2.1 COMPTES À PAYER ET ÉTAT DES RÉSULTATS**

---

**99-08-21**

##### **Approbation des comptes à payer**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Félix Labrecque  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** les comptes à payer soient payés et acceptés tels que décrits ci-dessous. La directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé les états comparatifs pour les fonds d'administration et d'investissement.

<b><u>No</u></b>	<b><u>Nom</u></b>	<b><u>Description</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
247	Médial Conseil Santé sécurité	Mutuel de prévention	500,06 \$
248	Soc. Ass. Générale Northbridge	Rue Morin	5 000,00 \$
249	Hydro-Québec	Éclairage public	385,77 \$
250	Réal Fauteux	Entretien terrain	630,00 \$
251	CIM	Soutien logiciel permis	482,90 \$
252	CIMCO	Entretien tour refroidissement	2 111,38 \$
253	GLS Canada (Dicom)	Transport échantillons	37,94 \$

254	R Déclit Serrurier	Cadenas lumières baseball	16,67 \$
255	CAO Architecture	Plan salles complexe	1 000,00 \$
256	Zip Lignes	no civique	43,06 \$
257	C.R.C.A.T.N.Q	Main d'œuvre complexe	3 163,24 \$
258	Béton Fortin	MG-20, 7 & 8 rang	160,02 \$
259	Sanimos	Traitement avril	48,77 \$
260	Danny Lamoureux électricien	Complexe	662,77 \$
261	Entreprises Lanoix & Larouche	Filtre déshumidificateur	361,48 \$
262	Rémy Auclair évaluateur	Évaluation Aréna	2 644,43 \$
263	ADN Communication	Alertes municipales	38,92 \$
264	Xerox	Photocopies	109,72 \$
265	Bell mobilité	Cellulaires	133,81 \$
266	GLS Canada (Dicom)	Transport analyses	15,73 \$
267	C.R.C.A.T.N.Q	Main d'œuvre	1 121,42 \$
268	Revenu Québec	DAS juillet	11 279,51 \$
269	Hydro-Québec	Aqueduc	2 976,95 \$
270	A.D.R.C	DAS juillet	4 591,24 \$
271	Cimco	Refroidisseur, compresseur	121 095,54 \$
272	Vidéotron	Téléphonie	434,60 \$
273	Strongco	Niveleuse (mars)	519,10 \$
274	Énergies Sonic	Diesel	1 611,59 \$
275	Hydraulique JMPE	Complexe	30,74 \$
276	Équipements Protek	Fourniture bottes, gants	293,75 \$
277	TEM Entrepreneur général	Fardier	583,50 \$
278	Entreprises générales Pajula	Pesées recyclage	91,98 \$
279	Atelier mécanique Carquest	09-08	1 766,02 \$
280	M & M Nord-Ouest	Tracteur pelouse, complexe	226,17 \$
281	Ville d'Amos	LET, écocentre	3 733,24 \$
282	Épicerie Carignan	Essence, autre	760,37 \$
283	Ferabi	Tracteur pelouse	4,62 \$
284	Municipalité Landrienne	Traitement compost avril-juin	2 810,30 \$
285	MRC d'Abitibi	Quote-part pte 2	33 793,00 \$
286	Béton Fortin	Entretien	662,26 \$
287	Atelier KGM	09-08	802,44 \$
288	Lumen	Refroidisseur	1 475,19 \$
289	Plomberie Germain Roy	Aqueduc, complexe	603,38 \$
290	Mat 3 +2 ltée	Asphalte, galeries	866,95 \$
291	UAP (Traction Amos)	09-08	2,21 \$
292	Location Amos	Réparation équipement, dôme, complexe	401,09 \$
293	Sanimos	Traitement récupération	1 897,50 \$
294	Bigué, avocats	Honoraires professionnels	269,84 \$
295	DL et Associés	Aqueduc, station pompage	811,72 \$
296	Marcel Baril ltée	Fourniture entretien	236,75 \$
297	H2Lab	Analyses eau potable et usée	531,07 \$
298	Livraison Parco	Transport	10,03 \$
299	Norfil	Aqueduc	691,14 \$
300	Xérox	Copieur juillet	146,79 \$
PR		Assurances groupe	1 688,45 \$
	<b>Rémunération</b>		
	Employés		26 334,90 \$
	Conseil municipal		1 228,84 \$
<b>Total</b>			<b>243 930,86 \$</b>

*Légende : 09-08: Freightliner*

*10-07: Inter*

*07-09: Niveleuse*

### 3. CORRESPONDANCE

### 4. URBANISME

**4.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-03**

---

100-08-21

**Demande de dérogation mineure 2021-03**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure 2021-02 affecte le lot 3 614 829 et dont l'adresse civique est le 207, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> rang Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande consiste à accepter une véranda avec un empiètement de 1,70 m dans la marge avant;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande affecte l'article 6,1,3 b du règlement # 240 de zonage de la municipalité qui stipule qu'un empiètement maximal de 1,53 m est autorisé dans la marge de recul avant;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le plan de localisation la marge d'erreur est d'environ 17 cm;

**CONSIDÉRANT QUE** la véranda se trouve à 4,51 m du chemin public et qu'il n'y a eu aucun incident avec le déneigement;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU recommande la demande de dérogation tel quel;

**De ces faits,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M.** le conseiller Germain Lévesque

**APPUYÉ PAR M.** le conseiller Patrick Larochelle

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ACCORDER** la demande dérogation mineure tel quel.

**5. COMMISSION DES LOISIRS**

---

**6. TRAVAUX PUBLICS**

---

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

**8. RÉGLEMENTS**

---

**8.1 ADOPTION RÈGLEMENT #288 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #223 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

---

101-08-21

**Règlement #288**

**Abrogeant et remplaçant le règlement #223 concernant l'utilisation de l'eau potable**

**ATTENDU QUE** conformément à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable horizon 2019 -2025, les municipalités doivent poser des actions concrètes;

**ATTENDU QUE** la municipalité a produit un état de la situation concernant les infrastructures municipales d'eau en place, les usagers à desservir et l'utilisation actuelle de l'eau potable;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit adopter un règlement sur l'eau potable;

**ATTENDU QUE** ce règlement abroge et remplace le Règlement #223 concernant l'utilisation de l'eau potable.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M.** le conseiller Félix Labrecque  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.



### **ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal et son adjoint, de la direction générale et son adjointe.

### **ARTICLE 5 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage, de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **5.2 DROIT D'ENTRÉE**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7h et 19h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

#### **5.3 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### **5.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse, 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétés privées reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### **5.5 DEMANDE DE PLANS**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **6.1 CODE DE PLOMBERIE**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **6.2 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré, le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

#### **6.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### **6.4 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatique.

#### **6.5 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **6.6 TUYAUTERIE AT APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **6.7 RACCORDEMENTS**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

### **ARTICLE 7 : UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

#### **7.1 REMPLISSAGE DE CITERNE**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **7.2 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

## **7.3 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES**

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1 ;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

## **7.4 PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX**

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatiquement et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique;

- a) Les lundis, mercredis et vendredis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardis, jeudis et samedis pour l'Occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7, ou 8.

## **7.5 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant.
- b) Un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64. 10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable.
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais-fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### **7.6 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installations de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### **7.7 RUISSELLEMENT DE L'EAU**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

#### **7.8 PISCINE ET SPA**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6h à 20h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### **7.9 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIO OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **7.10 LAVE-AUTO**

Tout lave-auto automatiquement qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2025.

#### **7.11 BASSINS PAYSAGERS**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.12 JEU D'EAU**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.13 PURGES CONTINUES**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **7.14 IRRIGATION AGRICOLE**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### **7.15 SOURCE D'ÉNERGIE**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **7.16 INTERDICTION D'ARROSER**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### **ARTICLE 8 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **8.1 INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### **8.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

#### **8.3 AVIS**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **8.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible`

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 100\$ à 3003\$ pour une première infraction;
- D'une amende de 300\$ à 500\$ pour une première récidive;
- D'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale

- D'une amende de 200\$ à 600\$ pour une première infraction;
- D'une amende de 600\$ à 1 000\$ pour une première récidive;
- D'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **8.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **8.6 ORDONNANCES**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

#### **9. VARIA**

---

#### **10. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

---

#### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC**

---

#### **12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

L'assemblée est levée, il est 20h11.

*Jocelyn Boucher*  
**Maire**

*Katy Fortier*  
**Directrice Générale & Sec. Très.**